

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2006

SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS - (n° 2427)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 22

présenté par
M. Huyghe, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 13 de cet article par les mots :

« jusqu'à la décision du juge saisi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

(Article 772 du code civil)

Il convient de préciser la durée de la suspension du délai prévu pour répondre à la sommation faite à l'héritier, en cas de demande de prorogation.

L'amendement prévoit que la suspension s'interrompt par la décision du juge saisi, et que la computation du délai reprend son cours dès lors que le juge a refusé d'accorder le délai demandé.